



COMMUNE DE REMAUFENS

Emoluments communaux en matière de contrôle des habitants

Le Conseil communal de Remaufens

Vu :

- La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) RS 114.21.1 ;
- L'Arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants ;

Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1 But

Le présent règlement porte sur les émoluments à percevoir par l'administration communale pour les prestations en matière de contrôle des habitants. Le Conseil communal peut décider de l'exonération partielle ou totale d'un émolument, sur demande écrite du requérant et en tenant compte des situations particulières, à condition que l'émolument en question ne soit pas prévu par la législation cantonale ou fédérale.

Art. 2 Emoluments

Les émoluments sont fixés ainsi :

Certificat d'établissement	CHF 20.– ¹
Attestation de domicile	CHF 10.–
Certificat de vie	CHF 10.–
Certificat de bonnes mœurs	CHF 10.–
Attestation / Déclaration de prise en charge	CHF 10.–
Légalisation de signature (par signature)	CHF 20.–
Autorisation de voyage pour mineur (autorisation de quitter le territoire)	CHF 10.–
Rédaction d'une décision administrative	CHF 20.–

¹ « Arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants », modifié par l'art. 7 de « l'Ordonnance relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ».

Carte d'identité enfants	CHF 35.– ²
Carte d'identité adultes	CHF 70.– ²
Carte de déchèterie (en cas de perte)	CHF 5.–
Photocopie A4	CHF 1.–
Photocopie A3	CHF 1.50

Art. 3 Application

Une pièce d'identité valide est demandée pour la délivrance des documents susmentionnés.

Art. 4 Conseil communal

Le Conseil communal fixe le prix des prestations non-mentionnées à l'art. 2 en tenant compte notamment de leur prix coûtant.

Ainsi approuvé par le Conseil communal le 15 décembre 2025

Le Syndic

Stéphane DORTHE



La Secrétaire

Aurélie FONTAINE

² « Ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses », annexe II, y compris CHF 5.– de frais de port